

Unité départementale de la Marne  
Parc Technologique Henri Farman  
10 rue Clément Ader  
51100 Reims

Reims, le 16/05/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/05/2025

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

### **SAS BIOMARNE**

1 route de la Godine  
51120 Les Essarts-lès-Sézanne

Références : D3 i 2025 - 462

Code AIOT : 0003014639

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/05/2025 dans l'établissement SAS BIOMARNE implanté Chemin dit Du finage 51120 Les Essarts-lès-Sézanne. L'inspection a été annoncée le 09/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été diligentée dans le cadre du suivi des échéances du site (nouvel arrêté préfectoral d'enregistrement n°2025-E-05-IC du 13 janvier 2025, plaintes récurrentes sur la situation administrative, les odeurs et le trafic routier).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SAS BIOMARNE
- Chemin dit Du finage 51120 Les Essarts-lès-Sézanne

- Code AIOT : 0003014639
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SAS BIOMARNE est une installation de méthanisation de déchets non dangereux soumise à enregistrement. L'arrêté préfectoral d'enregistrement du 20 avril 2021 et encadrant les activités du site, a été annulé le 30 mai 2021 par le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne. L'exploitant a transmis à l'autorité préfectorale un porter-à-connaissance concernant la régularisation administrative de son installation de méthanisation. Le site est actuellement encadré par l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 13 janvier 2025.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Plainte

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Déchets
- Eaux souterraines
- Odeur

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Forage d'adduction d'eau	Arrêté Préfectoral du 13/01/2025, article 2.4	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
4	Eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 13/01/2025, article 2.5	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
5	Eaux de rejets	Arrêté Préfectoral du 13/01/2025, article 2.6	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Epandage	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article Annexe II	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Odeurs	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 49	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Paysage	Arrêté Préfectoral du 13/01/2025, article 2.7	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative ICPE	Arrêté Préfectoral du 13/01/2025, article 1.2.1.	Sans objet
2	Situation administrative IOTA	Arrêté Préfectoral du 13/01/2025, article 1.2.1	Sans objet
8	Réserve incendie	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 23	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
10	Trafic routier	Arrêté Préfectoral du 13/01/2025, article 2.3	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Sur place, l'Inspection n'a pas constaté de non-conformité majeure à la réglementation applicable. Plusieurs écarts ont tout de même été relevés, notamment sur des manquements dans les documents transmis par l'exploitant (incidence du forage, fréquence de surveillance des eaux souterraines, liste des paramètres à analyser dans les eaux rejetées et dans les digestats, intégration paysagère).

Des justificatifs sont attendus de la part de l'exploitant.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Situation administrative ICPE

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 13/01/2025, article 1.2.1.

**Thème(s) :** Situation administrative, Conformité des rubriques ICPE

**Prescription contrôlée :**

ICPE (méthanisation de déchets non dangereux) :

2781-1b : déchets de céréales, pulpe de betterave sèche, purée de carottes, coques de cacao, drêche de colza, screening (épluchures et pulpes de pomme de terre), tontes et entretiens végétaux, CIVE, fientes de volailles (400t)

2781-2b : sirop de maïs, mélasse de betterave, soluble de blé, fibroluse (soluble de sucre), pâte de neutralisation, glycérine végétale.

Total : 85 t/j

**Constats :**

L'Inspection a pu prendre connaissance du registre des intrants de méthanisation de l'année 2024, tenu à jour par l'exploitant. L'exploitant a accepté des CIVE de maïs, des CIVE de seigle, des issues de céréales, des pulpes de betterave, des fientes de volaille, du son de riz, des déchets de pommes de terre, des gâteaux de colza, des drêches de blé, des déchets de céréales, des coques de cacao, du marc de raisin et de la glycérine végétale. Sur 2024, le volume moyen d'incorporation d'intrants était de 81,5 t/j.

Par sondage, l'Inspection n'a pas constaté d'écart à la prescription contrôlée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 2 : Situation administrative IOTA

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 13/01/2025, article 1.2.1

**Thème(s) :** Situation administrative, Conformité des rubriques IOTA

**Prescription contrôlée :**

IOTA (forage d'eau) :

1.1.1.0 : consommation du forage 25 m<sup>3</sup>/j ou 10 000 m<sup>3</sup>/an.

**Constats :**

L'exploitant a présenté à l'Inspection les relevés du compteur du forage qui indiquent une consommation de 522 m<sup>3</sup> en 2024 (213 m<sup>3</sup> pour 2025). L'Inspection a pu accéder au compteur du site et a constaté la correspondance entre le compteur et les données présentées par l'exploitant.

Par sondage, l'Inspection n'a pas constaté d'écart à la prescription contrôlée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Forage d'adduction d'eau**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 13/01/2025, article 2.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Essai de pompage de longue durée

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant procède à des essais de pompage de longue durée (effectués après la réalisation des pompages d'essai par paliers) afin de s'assurer que la création du forage n'entraînera pas d'incidence significative sur le captage de Les Essarts-lès-Sézanne situé à proximité. Il transmet sans délai le rapport d'essais à l'Agence régionale de santé et à l'inspection des installations classées.

**Constats :**

L'exploitant a présenté à l'Inspection le rapport de création du forage réalisé par une entreprise spécialisée, comprenant un pompage d'essai par paliers réalisé le 22/10/2021 et un pompage d'essai de 24 h réalisé du 22 au 23/10/2021.

Sur le pompage d'essai de longue durée (17,4 m<sup>3</sup>/h pendant 24 h), l'Inspection constate que les données indiquent un abattement du toit de la nappe souterraine au droit du forage de 3,5 m. La remontée du toit de la nappe est immédiate après l'arrêt du forage.

Cependant, l'Inspection constate que les débits du pompage d'essai de 24h (17,4 m<sup>3</sup>/h, soit 418 m<sup>3</sup>/j) sont bien supérieurs :

- aux débits autorisés par l'arrêté préfectoral du site (25 m<sup>3</sup>/j et 10 000 m<sup>3</sup>/an) ;
- à la consommation réelle de l'exploitant (environ 1,4 m<sup>3</sup>/j et 500 m<sup>3</sup>/an) ;
- au débit nominal de la pompe installée par l'exploitant (10 m<sup>3</sup>/h).

Ainsi, l'Inspection considère donc que l'essai est largement majorant par rapport à la situation maximale autorisée et à la situation réelle. A la lecture des graphiques du pompage d'essai par paliers, l'Inspection constate donc que :

- la consommation réelle (522 m<sup>3</sup>/an, avec une pompe de 10 m<sup>3</sup>/h fonctionnant 52 h/an) entraîne un abaissement de 1,7 m du toit de la nappe au droit du forage pendant environ 10 min/jour/an ;
- la consommation autorisée (10 000 m<sup>3</sup>/an, avec une pompe de 10 m<sup>3</sup>/h fonctionnant 1 000 h/an) entraîne un abaissement de 1,7 m du toit de la nappe au droit du forage pendant 2,5 h/jour/an.

Enfin, aucune information explicite de l'incidence du forage sur le captage de Les Essarts Lès Sézanne n'est clairement mentionnée dans le rapport, notamment concernant le cône de rabattement de la nappe. Le rapport est donc lacunaire en ce sens.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit transmettre à l'Inspection, sous un délai de six mois :

- la justification de l'incidence potentielle du forage du site sur le captage de Les Essarts-lès-Sézanne, aux débits réels et aux débits maximum autorisés par l'arrêté préfectoral.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 4 : Eaux souterraines**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 13/01/2025, article 2.5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance de la qualité des eaux souterraines

**Prescription contrôlée :**

Afin de s'assurer de l'absence d'impact de l'exploitation sur le captage d'eau potable proche, des analyses de la qualité de l'eau issue de ce forage sont réalisées. Ces analyses sont effectuées selon les fréquences suivantes :

- chaque semestre (en périodes de basses et de hautes eaux).

Les analyses portent sur les paramètres suivants :

- hauteur d'eau ;
- température ;
- pH;
- conductivité;
- DBO5 (demande biochimique en oxygène pendant 5 jours) ;
- azote global ;
- phosphore total.

Les résultats seront adressés, dès réception, à l'inspection des installations classées avec les commentaires appropriés.

**Constats :**

L'exploitant a présenté à l'Inspection les rapports annuels d'analyses de 2024 (24/04/2024) et 2025 (09/04/2025) sur les eaux de forages. Celles-ci sont réalisées une fois par an (prélèvements réalisés par l'exploitant et analyses réalisées par un laboratoire accrédité).

L'Inspection n'a pas constaté la présence de paramètres dégradés dans les mesures effectuées. Cependant, l'Inspection constate plusieurs écarts :

- deux paramètres sont absents des analyses : hauteur d'eau et température ;
- la fréquence semestrielle n'est pas respectée.

L'exploitant s'est engagé à réaliser des analyses semestrielles et à ajouter les paramètres manquants.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit transmettre à l'Inspection, sous un délai de six mois :

- les rapports semestriels de surveillance de la qualité des eaux souterraines (hautes eaux et basses eaux), avec l'ensemble des paramètres listés à l'article 2.5 de l'arrêté préfectoral du 13/01/2025 ainsi que des commentaires appropriés le cas échéant.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 5 : Eaux de rejets**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 13/01/2025, article 2.6

**Thème(s) :** Risques chroniques, Analyse des eaux de rejets (lavage et pluviales)

**Prescription contrôlée :**

En fonctionnement normal, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires, notamment techniques, pour s'assurer du caractère non souillé des eaux transférées dans le bassin de confinement.

Il s'assure de la fermeture permanente de la vanne d'évacuation des eaux vers le bassin d'infiltration en milieu naturel (notamment après tout transfert ou opération de prélèvement). Ces dispositions font l'objet d'une consigne particulière soumise à l'appréciation de l'inspection des installations classées.

Des analyses des eaux rejetées sont effectuées dans les règles de l'art selon les fréquences minimales suivantes :

- chaque trimestre la première année d'exploitation ;
- une fois par an, les années suivantes.

T°C : inf. À 25°C

pH : entre 6,5 et 8,5

Conductivité : inf 1000 µS/cm

DBO5 : 30 mg/l

Azote global : 15 mg/l

Phosphore total : 10 mg/l

Hydrocarbures totaux : 1 mg/l

**Constats :**

L'exploitant a présenté à l'Inspection les rapports annuels d'analyses de 2024 (24/04/2024) et 2025 (09/04/2025). Les résultats ne montrent pas de dépassement des valeurs limites d'émission (VLE).

Cependant, l'Inspection constate plusieurs écarts :

- un paramètre est absent des analyses : conductivité ;
- la fréquence trimestrielle n'a pas été respectée lors de la première année d'exploitation.

L'exploitant s'est engagé à réaliser des analyses trimestrielles sur l'année 2025.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit transmettre à l'Inspection, sous un délai de 3 mois :

- les rapports trimestriels d'analyse des eaux de rejets, avec l'ensemble des paramètres listés à l'article 2.6 de l'arrêté préfectoral du 13/01/2025 ainsi que des commentaires appropriés le cas échéant. L'ensemble des rapports des analyses trimestrielles de 2025 devront être régulièrement transmises à l'Inspection.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 6 : Epannage**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article Annexe II

**Thème(s) :** Risques chroniques, Caractérisation des digestats

**Prescription contrôlée :**

Éléments de caractérisation de la valeur agronomique des digestats et des sols :

1. Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des digestats destinés à l'épandage :

- matière sèche (%) ; matière organique (%) ;
- pH ;
- azote global ;
- azote ammoniacal (en NH4) ;
- rapport C/N ;
- phosphore total (en P2O5) ;
- potassium total (en K2O) ;
- [...]

En cas de méthanisation au titre de la sous-rubrique 2781-2, les dispositions suivantes s'appliquent à l'épandage :

-Caractéristique des matières épandues

Le pH des effluents ou des déchets est compris entre 6,5 et 8,5. Toutefois, des valeurs différentes peuvent être retenues sous réserve de conclusions favorables de l'étude préalable. Les matières ne peuvent être répandues :

[...]

-dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans le déchet ou l'effluent excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1a ou 1b de la présente annexe ;

tableau 1a

Éléments traces métalliques (ETM)	Valeurs limites dans les déchets ou effluents (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (g/m <sup>2</sup> )
-----------------------------------	--	--

Cadmium	10	0,015
Chrome	1000	1,5
Cuivre	1000	1,5
Mercure	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Zinc	3000	4,5
Chrome +cuivre + nickel + zinc	4000	6

tableau 1b

Composés - tracés organiques	Valeurs limite dans les déchets ou effluents (mg/kg MS)		Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (g/m <sup>2</sup> )	
	Cas général	Épandage sur pâturage	Cas général	Épandage sur pâturage
Total des 7 principaux PCB	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo (b) fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo (a) pyrène	2	1,5	3	2

**Constats :**

L'exploitant a présenté à l'Inspection les résultats des analyses effectuées sur les digestats en 2024 (rapports du 24/05/2024, 25/07/2024, 24/10/2024 et du 13/11/2024) et en 2025 (rapports du 13/02/2025, 18/02/2025, 26/03/2025).

Par sondage, l'Inspection a constaté que l'exploitant réalise des analyses sur les paramètres

agronomiques des digestats (matière sèche, matière organique, pH, azote global, azote ammoniacal, rapport C/N, phosphore total, potassium total) et sur les éléments traces métalliques des digestats.

Par sondage, l'inspection n'a pas constaté de dépassements des seuils des éléments-traces métalliques.

Cependant, l'Inspection constate plusieurs écarts :

- des paramètres sont absents des analyses des digestats : cadmium, chrome, mercure, plomb, somme chrome + cuivre + nickel + zinc, total des 7 principaux PCB, fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène.

- les résultats des éléments-traces métalliques sont exprimés en mg/l et non en mg/kg de matière sèche.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit transmettre à l'Inspection, sous un délai de 3 mois :

- les rapports d'analyse des digestats destinés à l'épandage, avec l'ensemble des paramètres manquants par rapport aux tableaux 1a et 1b de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12/08/2010 et l'expression des résultats avec les unités adaptées (mg/kg MS pour les éléments-traces métalliques et les composés-traces organiques).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

#### **N° 7 : Odeurs**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 49

**Thème(s) :** Risques chroniques, Etude odeur

**Prescription contrôlée :**

[...]

l'exploitant fait réaliser par un organisme compétent un état des perceptions odorantes présentes dans l'environnement du site avant la mise en service de l'installation (état zéro), indiquant, dans la mesure du possible, les caractéristiques des odeurs perçues dans l'environnement : nature, intensité, origine (en discriminant des autres odeurs les odeurs provenant des activités éventuellement déjà présentes sur le site), type de perception (odeur perçue par bouffées ou de manière continue). Cet état zéro des perceptions odorantes est, le cas échéant, joint au dossier d'enregistrement ;

[...]

En cas de plainte, le préfet peut exiger la production, aux frais de l'exploitant, d'un nouvel état des perceptions olfactives présentes dans l'environnement. Les mesures d'odeurs et d'intensité odorante réalisées selon les méthodes normalisées de référence sont présumées satisfaire aux exigences énoncées au présent article. Ces méthodes sont fixées dans un avis publié au Journal officiel de la République française.

**Constats :**

L'Inspection constate qu'aucune étude olfactive initiale n'a été effectuée avant le démarrage de l'installation. Ce point a fait l'objet d'une demande d'action corrective à l'exploitant lors de la visite du 30/04/2024.

Lors de la présente visite, l'exploitant a présenté à l'Inspection des justificatifs de la réalisation d'une étude olfactive. Les mesures ont été réalisées par un bureau d'études le 24/04/2025 et l'exploitant attend le rapport et les proposition d'actions pour la mi-mai. L'exploitant a indiqué avoir d'ores et déjà prévu d'engager des travaux suite aux recommandations faites par le bureau d'étude (ex : plantation d'une frange de roseaux au niveau du bassin d'infiltration).

Sur place, l'Inspection n'a pas constaté de gène olfactive particulière du site.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit transmettre à l'Inspection, sous un délai de 1 mois :

- le rapport de l'étude olfactive réalisée, accompagnée d'un plan d'actions validé par l'exploitant et d'un échéancier.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

#### **N° 8 : Réserve incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 23

**Thème(s) :** Risques accidentels, Réception opérationnelle par le SDIS 51

#### **Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée de moyens nécessaires d'alerte des services d'incendie et de secours ainsi que de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/h pendant une durée d'au moins deux heures ;

- de robinets d'incendie armés situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents.

A défaut de ces appareils d'incendie et robinets d'incendie armés, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances à proximité du stock de matières avant traitement. Son dimensionnement et son implantation doivent avoir l'accord des services départementaux d'incendie et de secours avant la mise en service de l'installation.

#### **Constats :**

L'exploitant a présenté à l'Inspection les rapports de la réception opérationnelle des deux réserves incendie du site (une cuve de 160 m<sup>3</sup> et une cuve de 130 m<sup>3</sup>) réalisée par le service d'incendie et de secours de la Marne (SDIS 51) le 11/04/2025.

Le SDIS de la Marne a pu effectuer des essais d'aspiration concluants et aucune anomalie n'a été

déTECTée. Les rapports font mention de commentaires : « *l'exploitant s'engage sous 15 jours à indiquer la capacité de la réserve et à installer un panneau pour interdire le stationnement* ». L'exploitant a indiqué avoir procédé aux affichages demandés par le SDIS.

Le jour de la visite, l'Inspection a pu constater la présence des panneaux de capacité des réserves et la mise en place d'un affichage et d'un marque d'interdiction de stationnement au droit des aires d'aspiration.

L'exploitant s'est engagé à demander au SDIS de la Marne la clôture des dossier de réception de deux réserves incendie. Les nouveaux rapports édités seront à transmettre à l'Inspection.

Par sondage, l'inspection n'a pas constaté d'écart à la prescription contrôlée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 9 : Paysage

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 13/01/2025, article 2.7

**Thème(s) :** Risques chroniques, Intégration paysagère

**Prescription contrôlée :**

Afin d'améliorer l'intégration paysagère du site dans son environnement, notamment par rapport au village de La Nove et au niveau de la route communale reliant cette commune à celle de L'Hermité, l'exploitant met en place un écran paysager suffisamment dense sur la façade Sud-Ouest du site, le long du chemin d'accès, avec un retour sur la façade Sud-Est allant à minima jusqu'au niveau du hangar de stockage des intrants solides.

Les arbres de hautes tiges et les buissons sont privilégiés afin de bien densifier l'écran et couvrir toute l'année

- d'une hauteur à la plantation de 3 m, à l'aide, par exemple, de résineux (pins) ;
- d'une hauteur à la plantation entre 2,5 m et 3,5 m de haut, à l'aide d'une seconde rangée d'espèces type charmes, charmillés, hêtres communs, érables disposés en quinconce.

L'implantation des arbres est réalisée dès la phase de construction des installations.

Cet écran est entretenu dans les règles de l'art afin de conserver une efficacité permanente.

**Constats :**

L'exploitant a présenté un devis signé pour la mise en place des plantations (engazonnement, arbres et arbustes) pour constituer les écrans paysagers réglementaires.

L'Inspection a constaté qu'un écran paysager a été mis en place sur la façade Sud-Ouest du site.

L'exploitant indique que la façade Sud-Est du site sera réalisée dans l'année, en fonction des périodes favorables à la plantation.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit transmettre à l'Inspection, sous un délai de 6 mois :

- la justification de la finalisation de l'intégration paysagère du site.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 10 : Trafic routier**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 13/01/2025, article 2.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Sécurisation routière autour du projet

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant se rapproche des gestionnaires d'infrastructures (routes, voies, chemins, etc.) pour définir selon les moyens qu'ils établiront, les conditions particulières de sécurisation (panneaux de signalisation) et de participation à leur entretien aux abords des installations.

**Constats :**

L'exploitant a indiqué à l'Inspection travailler en collaboration avec les gestionnaires des infrastructures (notamment la Communauté de Communes Sézanne Sud Ouest Marnais - CCSSOM) pour sécuriser et entretenir les voies et voiries de circulation des engins liés au méthaniseur.

A ce titre, l'exploitant indique :

- avoir réalisé des travaux de renforcement du carrefour entre la route RD446 et la route d'accès au méthaniseur (env. 45 000 euros) ;
- avoir mis en place une convention avec la CCSSOM pour l'entretien de ce secteur de voirie ;
- avoir prévu un investissement de 300 000 euros pour la rénovation de 3,3 km de chemins agricoles pour limiter encore d'avantage le passage des engins dans les villages proches ;
- avoir mis en place un panneau d'indication de la localisation du méthaniseur pour améliorer le guidage des camions.

L'Inspection a pu constater la réalisation des travaux de renforcement du carrefour de la RD446 et la mise en place d'un panneau de signalisation du méthaniseur.

L'exploitant s'est engagé à transmettre à l'Inspection les factures des travaux réalisés, la convention avec la CCSSOM et le projet de rénovation des chemins agricoles.

**Type de suites proposées :** Sans suite